

Distr. générale 20 février 2019 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-troisième session 6-17 mai 2019

Compilation concernant la Côte d'Ivoire

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

- 2. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État d'envisager de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.
- 3. La Rapporteure spéciale sur le droit à l'éducation a encouragé l'État à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en vue de mettre en application ses articles sur le droit à l'éducation⁴.
- 4. L'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme a recommandé à l'État de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵.
- 5. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé à l'État de ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique⁶.

GE.19-02796 (F) 180319 200319





- 6. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.
- 7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé l'État à continuer de présenter des rapports nationaux sur l'application des instruments normatifs de l'UNESCO dans le cadre de consultations périodiques, en particulier la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.
- 8. L'UNESCO a également encouragé l'État à lui rendre compte de la mise en œuvre de la Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques (2017), récemment adoptée⁹.
- 9. Le HCR a recommandé à l'État d'adopter des mesures pour faire concrètement appliquer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et de poursuivre la mise en œuvre de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰.
- 10. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de prendre les mesures voulues pour se conformer à l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission électorale indépendante¹¹.
- 11. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de renforcer la coopération en cours avec les mécanismes internationaux et régionaux, et notamment avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), pour lutter contre le mercenariat et les activités liées aux mercenaires, et de collaborer plus activement avec la CEDEAO et les pays voisins pour renforcer le contrôle et améliorer la gestion des frontières 12.
- 12. Le Groupe de travail a également recommandé à l'État de coopérer sans réserve aux enquêtes de la Cour pénale internationale et d'autres mécanismes judiciaires visant à traduire en justice tous les auteurs de violations commises lors de conflits antérieurs ¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

- 13. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de communiquer largement sur la Constitution et de veiller à ce que les institutions nationales soient mises en conformité avec les nouvelles dispositions constitutionnelles, notamment relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme¹⁵.
- 14. L'Expert indépendant a également recommandé à l'État de renforcer la collaboration entre le Ministère de la justice, des droits de l'homme et des libertés civiles et la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire afin de veiller à ce que des mesures soient prises pour protéger et promouvoir les droits humains, tout en garantissant le plein respect de l'indépendance de la Commission¹⁶.
- 15. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de promulguer la loi nº 2014-388 du 20 juin 2014 sur la promotion et la protection des défenseurs des droits de l'homme et de veiller à son application effective¹⁷.
- 16. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de poursuivre le processus actuel d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et, à cet égard, d'adopter d'urgence les lois sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la protection des témoins et des victimes dans les procédures judiciaires liées aux conflits, de manière à garantir leur application concrète¹⁸.
- 17. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État d'adopter un texte de loi qui définisse précisément la notion de victime dans le contexte des crises qui frappent la Côte d'Ivoire¹⁹.

- 18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État, dans le plein respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'accélérer la modification de son Code des personnes et de la famille et de toute législation pertinente en la matière en vue de garantir l'égalité entre hommes et femmes et de dépénaliser l'adultère²⁰.
- 19. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de consolider les progrès enregistrés dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme en organisant régulièrement, avec l'aide de la communauté internationale, des séminaires et des ateliers de sensibilisation aux droits de l'homme, en particulier à l'intention des membres des forces de sécurité et de l'appareil judiciaire²¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²²

- 20. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'adopter une loi générale contre la discrimination en vue d'y incorporer l'interdiction de la discrimination énoncée dans le Pacte et consacrée par la Constitution²³.
- 21. Le Comité a également recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour protéger les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres contre toute forme de discrimination, d'intimidation et de violence, et de modifier les dispositions de l'article 360 du Code pénal et toute autre disposition de sa législation pénale discriminatoires à l'égard de certaines personnes au motif de leur orientation sexuelle²⁴.
- 22. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les Ivoiriens puissent profiter du progrès économique, de manière participative et sans exclusive²⁵.
- 23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de prendre des mesures visant à protéger les personnes atteintes d'albinisme, en droit comme dans la pratique, contre toute forme de discrimination²⁶.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁷

- 24. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de prendre des mesures pour renforcer le régime d'agrément afin de freiner la multiplication des opérations illégales de sécurité privée²⁸.
- 25. Le Groupe de travail a également recommandé à l'État de renforcer la surveillance des opérations de sécurité privée et de mettre en place des systèmes de contrôle appropriés pour mieux prévenir les violations des droits de l'homme et protéger la population contre les auteurs de ces violations²⁹.
- 26. Le Groupe de travail a en outre recommandé à l'État de faire en sorte que les anciens combattants ne soient pas recrutés par des sociétés de sécurité privées, en particulier lorsqu'ils sont armés et qu'il y a tout lieu de craindre un recours à la force, et de se montrer inflexible dans les actions de désarmement visant les agents de sécurité privés³⁰.
- 27. Le Groupe de travail a recommandé à l'État de veiller à ce que les normes internationales en matière de droits de l'homme figurent dans les manuels de formation des sociétés de sécurité privées et que ceci devienne une condition requise pour obtenir un agrément³¹.
- 28. Le Groupe de travail a recommandé à l'État de faire en sorte que les agents de sécurité privés n'exercent pas de fonctions qui relèvent exclusivement de l'appareil de sécurité de l'État³².

29. Le Groupe de travail a recommandé à l'État de se doter d'un mécanisme de contrôle indépendant pour veiller à ce que les autorités chargées de délivrer les agréments ne soient pas impliquées dans des conflits d'intérêts et ne profitent pas indûment du secteur de la sécurité privée³³.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³⁴

- 30. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de mener systématiquement et promptement des enquêtes impartiales et efficaces afin d'identifier les auteurs d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, de les poursuivre et, s'ils sont reconnus coupables, de les condamner, quelle que soit leur appartenance politique, à des peines appropriées et de faire en sorte que les familles des victimes soient dûment indemnisées³⁵.
- 31. Le Comité a également recommandé à l'État de veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés par les forces de police, de sécurité et de défense fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient condamnés à des peines proportionnées et que les victimes soient dûment indemnisées et se voient proposer des mesures de réadaptation³⁶.
- 32. Le Comité a en outre recommandé à l'État partie d'empêcher la pratique de la torture sur son territoire et de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa législation permettent d'engager des poursuites pour des actes pouvant être qualifiés de torture³⁷.
- 33. Le Comité a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des délais applicables à la garde à vue et à la détention provisoire, assurer un suivi régulier de la légalité de la détention, mettre un terme à la détention illégale et adopter d'urgence des dispositions permettant de remédier à la situation des personnes placées en détention provisoire depuis des années³⁸.
- 34. Le Comité a recommandé à l'État de veiller systématiquement à ce que les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire soient informées de leurs droits et à ce que les garanties juridiques fondamentales soient respectées, notamment le droit d'être assisté d'un avocat³⁹.
- 35. Le Comité a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les détenus ayant purgé leur peine soient libérés dans les plus brefs délais⁴⁰.
- 36. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de veiller à ce que les détenus ne fassent pas l'objet d'une accusation discriminatoire et ne soient pas placés en détention prolongée du fait de leur appartenance politique, et de garantir la libération des personnes détenues au-delà de la durée requise par la loi et en l'absence de toute accusation fondée⁴¹.
- 37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des personnes placées en garde à vue, y compris en leur délivrant des soins médicaux appropriés; de continuer à prendre des mesures pour remédier au problème de la surpopulation carcérale, conformément aux Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus; et de prendre les mesures nécessaires pour séparer les détenus en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur régime de détention⁴².
- 38. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de poursuivre sa coopération en vue de moderniser les installations pénitentiaires, notamment par la création d'une prison pour femmes et de centres éducatifs pour mineurs, de repenser la politique pénale et, en particulier, d'envisager de n'avoir recours à la détention préventive qu'en tant que mesure de dernier ressort⁴³.
- 39. L'Expert indépendant a également recommandé à l'État de continuer d'œuvrer à l'amélioration du centre d'observation des mineurs en augmentant le budget et en renforçant les services éducatifs de ce dernier, de prendre d'urgence des mesures pour

déménager le centre à bonne distance de la maison d'arrêt et de correction d'Abidjan et de transférer immédiatement dans les locaux actuels du centre d'observation les mineurs qui étaient en détention provisoire⁴⁴.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit 45

- 40. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les auteurs d'infractions, y compris les mercenaires, doivent répondre de violations passées et soient jugés par un tribunal compétent, indépendant et impartial, conformément aux normes internationales des droits de l'homme. Il a également recommandé à l'État de veiller à ce que toute personne accusée d'avoir participé à des activités liées au mercenariat soit traitée conformément à ces mêmes normes, et en particulier au droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté ni soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶.
- 41. Le Groupe de travail a en outre recommandé à l'État de mettre fin à l'impunité des *dozos* (chasseurs traditionnels), de faire en sorte que ces derniers n'exercent pas de fonctions incombant à l'État en matière de sécurité et de veiller à leur désarmement⁴⁷.
- 42. Le Groupe de travail a recommandé à l'État de réduire la vulnérabilité de la population face aux attaques de mercenaires en promouvant et renforçant l'état de droit et des institutions publiques telles que les forces de l'ordre et l'appareil judiciaire, et de veiller à ce que l'indépendance de ce dernier soit systématiquement respectée⁴⁸.
- 43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour réformer en profondeur son système judiciaire et, en particulier, de garantir effectivement l'indépendance du pouvoir judiciaire ; de prendre des dispositions plus énergiques pour lutter contre la corruption ; de renforcer les mesures visant à garantir l'accès à la justice, notamment en continuant à mettre sur pied de nouveaux tribunaux ; de continuer à former des juges en nombre suffisant ; de réduire le nombre d'affaires en souffrance devant les tribunaux et de garantir l'impartialité du système judiciaire dans le traitement des affaires liées à la crise postélectorale ; et d'éviter le placement systématique en détention provisoire⁴⁹.
- 44. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de poursuivre sur la voie de la professionnalisation de l'armée ivoirienne par l'adoption d'une charte d'éthique et d'un code de déontologie, la mise en place d'un mécanisme de médiation au sein de l'armée, la modernisation de la justice militaire et la multiplication des offres de formations initiales et continues centrées sur la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁵⁰.
- 45. L'Expert indépendant a également recommandé à l'État de rappeler la priorité de la justice pénale sur les mesures d'apaisement social et le rejet des mesures d'amnistie pour les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, tout en assurant un équilibre entre l'ensemble des mécanismes de justice transitionnelle⁵¹.
- 46. L'Expert indépendant a en outre recommandé à l'État de veiller à l'exécution des décisions prononcées et notamment de celle rendue dans l'affaire des déchets toxiques⁵².
- 47. L'Expert indépendant a recommandé à l'État de garantir la continuité des actions du Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de l'indemnisation des victimes, et notamment de publier sans délai le rapport de la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes, afin que toutes les victimes recensées puissent en prendre connaissance et participer pleinement au processus transparent de réparation et d'indemnisation. En outre, l'État devrait ouvrir une période de contentieux sur les différentes listes de victimes afin qu'elles puissent faire des réclamations et des rectifications et introduire des compléments de dossiers⁵³.
- 48. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé à l'État de poursuivre ses efforts pour renforcer le processus de réconciliation nationale mené par la Commission Dialogue, vérité et réconciliation et les initiatives connexes⁵⁴.
- 49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de publier le rapport de la Commission Dialogue, vérité et réconciliation, afin que le grand public, y compris les

victimes, puisse prendre note de ses conclusions et recommandations, et d'adopter les mesures nécessaires pour que les recommandations de la Commission soient suivies d'effets⁵⁵.

- 50. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de continuer à traiter avec diligence les procédures judiciaires en lien avec la crise de 2010-2011 afin de chercher à établir la vérité⁵⁶.
- 51. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'enquêter et de traduire en justice les membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire et autres hommes armés s'étant livrés à des agressions sexuelles, et de continuer à combattre les violences sexuelles en milieu scolaire⁵⁷.
- 52. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de continuer à soutenir les actions du Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées au conflit en maintenant sa surveillance des violences sexuelles commises par les forces nationales de défense et de sécurité⁵⁸.
- 53. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de faciliter le traitement des plaintes pour violence familiale et de protéger les femmes contre toute forme de représailles, de veiller à ce que les cas de violence familiale donnent lieu à des enquêtes approfondies et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice, et de faire en sorte que les agents de la force publique aient un niveau de formation suffisant pour pouvoir s'occuper de cas de violence familiale⁵⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁰

- 54. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de veiller à ce que toute restriction aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte⁶¹.
- 55. L'UNESCO a recommandé à l'État de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁶².
- 56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de supprimer toute restriction superflue à la liberté de réunion, en particulier à la liberté de manifestation des partis politiques et organisations non gouvernementales⁶³.
- 57. Le Comité a également recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et tentatives d'intimidation, pour leur donner la liberté dont ils ont besoin afin de mener à bien leur travail et pour enquêter, poursuivre et condamner les auteurs de harcèlement, de menaces et de tentatives d'intimidation⁶⁴.
- 58. Le Comité a encouragé l'État à élargir le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme afin qu'elle puisse traiter les cas de violation des droits de l'homme, à garantir son indépendance et à la doter de ressources suffisantes et d'une autonomie financière lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁶⁵.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁶

59. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'enquêter sur tous les cas de traite des êtres humains et de travail des enfants et d'intensifier ses campagnes de sensibilisation de la population et des familles à ces deux fléaux⁶⁷.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la santé⁶⁸

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de modifier sa législation afin de prévoir des exceptions supplémentaires à l'interdiction de l'avortement, par

exemple en cas de viol ou d'inceste, et de veiller à ce que les femmes ne recourent pas aux avortements clandestins dans des conditions mettant en péril leur santé ou leur vie⁶⁹.

61. Le Comité a également recommandé à l'État de garantir l'accès des femmes et des adolescentes aux services de santé procréative dans tout le pays et de mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation axés sur l'importance de la contraception et des droits à la santé sexuelle et procréative⁷⁰.

2. Droit à l'éducation⁷¹

- 62. L'UNESCO a vivement encouragé l'État à modifier la loi nº 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'éducation et à supprimer les frais liés à l'éducation mentionnés à l'article 2, afin d'offrir un enseignement public véritablement gratuit⁷².
- 63. La Rapporteure spéciale sur l'éducation a recommandé à l'État d'envisager la mise en œuvre progressive de la loi nº 2015-635 du 17 septembre 2015 portant modification de la loi nº 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement, et notamment de son volet obligatoire, jusqu'à ce que l'État soit en mesure de satisfaire à ses obligations en matière d'accès à l'éducation, de nombre d'enseignants, de fournitures scolaires, etc.⁷³.
- 64. La Rapporteure spéciale a vivement encouragé l'État à continuer d'investir pour garantir l'égalité d'accès à une éducation inclusive et équitable de qualité pour tous. Elle l'a également incité à continuer de mettre en œuvre les mesures et politiques nécessaires pour améliorer la qualité et l'efficacité du système dans son ensemble⁷⁴.
- 65. L'UNESCO a vivement encouragé l'État à garantir la gratuité de l'enseignement public pendant au moins douze ans, conformément aux engagements pris en vue d'atteindre l'objectif de développement durable nº 4 et à ses obligations juridiques en matière de droit à l'éducation, et à poursuivre les investissements en vue d'améliorer la qualité des infrastructures, de réduire le ratio élèves/enseignants et d'améliorer la formation pédagogique⁷⁵.
- 66. La Rapporteure spéciale sur l'éducation a recommandé à l'État de s'efforcer de faire évoluer la perception de certains enseignants, élèves et parents qui n'envisagent l'enseignement technique et la formation professionnelle qu'en dernier recours. L'enseignement technique et la formation professionnelle devraient être rendus plus attrayants et considérés par le monde professionnel comme un système produisant les travailleurs qualifiés dont l'économie ivoirienne a besoin. Les établissements de formation technique ne devraient pas être vus comme des structures à part, mais plutôt comme une partie intégrante du système éducatif de la jeunesse en Côte d'Ivoire⁷⁶.
- 67. La Rapporteure spéciale a également recommandé à l'État d'augmenter le budget consacré à la formation professionnelle et à la création d'emplois pour les jeunes et les femmes, ainsi qu'à l'enseignement préscolaire et à l'alphabétisation⁷⁷.
- 68. La Rapporteure spéciale a encouragé l'État à communiquer clairement sur le contenu de la loi relative à l'enseignement en vigueur, ainsi que sur sa politique éducative, en vue d'une mise en œuvre efficace de ladite loi⁷⁸.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁷⁹

- 69. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État d'intensifier ses campagnes de sensibilisation pour contribuer à faire évoluer les mentalités qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits fondamentaux⁸⁰.
- 70. Le Comité a également recommandé à l'État de veiller à l'application effective de la loi nº 98/757 du 23 décembre 1998, qui interdit les mutilations génitales féminines, des dispositions du Code pénal qui proscrivent le mariage précoce et de la législation qui interdit la polygamie⁸¹. Il a en outre recommandé à l'État de modifier son Code pénal pour faire en sorte que la violence familiale et le viol conjugal soient explicitement érigés en infractions pénales⁸².

- 71. L'UNESCO a encouragé l'État à poursuivre ses efforts pour promouvoir l'accès des filles à l'éducation et leur maintien et leur retour à l'école en cas d'abandon scolaire, et à lutter contre les principales raisons de cet abandon, tels l'éloignement des établissements ou les pratiques traditionnelles⁸³.
- 72. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de modifier toutes les dispositions juridiques discriminatoires qui font obstacle à la progression de la condition féminine dans la vie publique et politique, et de concevoir des mesures spéciales pour garantir une meilleure représentation des femmes dans les affaires publiques et les encourager à se porter candidates à des postes politiques⁸⁴.

2. Enfants⁸⁵

- 73. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de fixer le même âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes, conformément aux normes internationales⁸⁶.
- 74. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de continuer d'appuyer le rôle important joué par la société civile dans l'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi⁸⁷.
- 75. L'Expert indépendant a également recommandé à l'État d'encourager l'adoption d'une politique nationale de protection judiciaire des enfants et des jeunes, de même que l'extension des services de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse à l'ensemble des juridictions⁸⁸.

3. Personnes handicapées⁸⁹

76. L'UNESCO a encouragé l'État à renforcer le droit à l'éducation des personnes handicapées et à veiller à leur intégration dans le système scolaire traditionnel, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, récemment ratifiée⁹⁰.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁹¹

- 77. Le HCR recommande à l'État partie d'adopter une loi sur l'asile qui fixe des critères concrets de recevabilité des demandes d'asile, garantisse un examen rapide et impartial des demandes d'asile et offre des garanties procédurales efficaces aux demandeurs d'asile, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés⁹².
- 78. L'Expert indépendant sur la Côte d'Ivoire a recommandé à l'État de veiller au rapatriement des personnes déplacées du Mont Péko ou à leur réinstallation sur des terres maraîchères disponibles, ainsi qu'au retour de toutes les personnes réfugiées qui souhaitent revenir en Côte d'Ivoire⁹³.

5. Apatrides⁹⁴

- 79. Le HCR a recommandé à l'État de réformer le Code de la nationalité conformément à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie afin d'établir clairement le principe du *jus sanguinis* associé au double *jus soli* et de supprimer les références au terme générique « étrangers » ; de supprimer les dispositions pouvant avoir des effets discriminatoires pour les femmes, les personnes handicapées et autres personnes qui pourraient risquer de devenir apatrides ; et d'accorder la nationalité ivoirienne aux personnes qui, autrement, se retrouveraient apatrides, ainsi qu'aux enfants de parents inconnus⁹⁵.
- 80. Le HCR a également recommandé à l'État d'établir des accords bilatéraux avec les États voisins pour déterminer le statut des personnes de nationalité indéterminée ou contestée⁹⁶.
- 81. Le HCR a en outre recommandé à l'État d'achever le recensement des apatrides se trouvant actuellement sur son territoire et d'envisager la rédaction d'un rapport officiel sur l'apatridie définissant les actions à mener⁹⁷.

- 82. Le HCR a recommandé à l'État d'envisager d'étendre l'application du programme spécial permettant d'acquérir la nationalité par déclaration, avec des critères d'admissibilité clairement définis et des normes plus souples quant aux éléments de preuve⁹⁸.
- 83. Le HCR a également recommandé à l'État d'améliorer le système d'enregistrement des naissances en facilitant l'accès aux procédures et en sensibilisant la population à l'importance de l'enregistrement, en particulier chez les populations menacées d'apatridie⁹⁹.
- 84. Le HCR a en outre recommandé à l'État de faciliter l'accès aux procédures relatives à la délivrance de pièces d'identité, notamment en en réduisant les coûts, en formant les fonctionnaires locaux, en créant des unités mobiles d'enregistrement dans les zones rurales et en octroyant une aide juridictionnelle¹⁰⁰.

Note

```
<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with
international human rights mechanisms and bodies for Côte d'Ivoire will be available at
www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/CIIndex.aspx.
```

- ² For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.1–127.16, 127.22–127.29, 127.32, 127.86 and 127.91–127.95.
- ³ UNHCR submission for the universal periodic review of Côte d'Ivoire, section III, issue 2, recommendation (a).
- ⁴ A/HRC/38/32/Add.1, para. 92.
- ⁵ A/HRC/35/43, para. 84 (e).
- ⁶ A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (b).
- ⁷ A/HRC/35/43, para. 84 (e).
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Côte d'Ivoire, para. 10.
- ⁹ Ibid., para. 19.
- ¹⁰ UNHCR submission, section III, issue 2, recommendation (b).
- ¹¹ A/HRC/35/43, para. 84 (b).
- ¹² A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (c)–(d).
- ¹³ Ibid., para. 83 (h).
- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.15–127.24, 127.26–127.49, 127.51, 127.53–127.56, 127.58, 127.61, 127.64, 127.66–127.69, 127.72 and 127.82–127.90.
- ¹⁵ A/HRC/35/43, para. 84 (a).
- ¹⁶ A/HRC/35/43, para. 81 (b).
- ¹⁷ CCPR/C/CIV/CO/1, para. 21.
- ¹⁸ A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (o).
- ¹⁹ A/HRC/35/43, para. 80 (a).
- ²⁰ CCPR/C/CIV/CO/1, para. 11.
- ²¹ A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (t).
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.52, 127.65–127.67, 127.96–127.99 and 127.102–127.104.
- ²³ CCPR/C/CIV/CO/1, para. 8.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ A/HRC/35/43, para. 79 (a).
- ²⁶ CCPR/C/CIV/CO/1, para. 9.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.95, 127.169–127.172 and 127.176.
- ²⁸ See A/HRC/30/34/Add.1, para. 84 (a).
- ²⁹ Ibid., para. 84 (b).
- ³⁰ Ibid., para. 84 (c) and (f).
- ³¹ Ibid., para. 84 (d).
- ³² Ibid., para. 84 (e).
- ³³ Ibid., para. 84 (g).
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.105–127.109.
- 35 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 14.
- ³⁶ Ibid., para. 16.
- ³⁷ Ibid., para. 16.
- ³⁸ Ibid., para. 18.
- ³⁹ Ibid.
- 40 Ibid.
- ⁴¹ A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (g).
- 42 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 19.

```
<sup>43</sup> A/HRC/35/43, para. 82 (c)–(d).
<sup>44</sup> Ibid., para. 83 (a) and (c).
<sup>45</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.63–127.64, 127.70–127.81, 127.83,
    127.85, 127.89, 127.113-127.145 and 127.157.
<sup>46</sup> A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (e)–(f).
<sup>47</sup> Ibid., para. 83 (i).
<sup>48</sup> Ibid., para. 83 (j).
<sup>49</sup> CCPR/C/CIV/CO/1, para. 20.
<sup>50</sup> A/HRC/35/43, para. 79 (b).
<sup>51</sup> Ibid., para. 80 (d).
<sup>52</sup> Ibid., para. 82 (b).
<sup>53</sup> Ibid., para. 80 (b).
<sup>54</sup> A/HRC/30/34/Add.1, para. 83 (q).
55 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 7.
<sup>56</sup> A/HRC/35/43, para. 82 (a).
<sup>57</sup> CCPR/C/CIV/CO/1, para. 13.
<sup>58</sup> A/HRC/35/43, para. 79 (c).
<sup>59</sup> CCPR/C/CIV/CO/1, para. 13.
<sup>60</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.30 and 127.146–127.151.
61 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 21.
62 UNESCO submission, para. 17.
63 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 21.
<sup>64</sup> Ibid., para. 21.
65 Ibid., para. 6.
<sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.31 and 127.110–127.112.
67 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 17.
<sup>68</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.154–127.156 and 127.161.
69 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 15.
70 Ibid.
<sup>71</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.161 and 127.163–127.166.
<sup>72</sup> UNESCO submission, para. 12.
<sup>73</sup> A/HRC/38/32/Add.1, para. 90.
<sup>74</sup> Ibid., para. 111.
<sup>75</sup> UNESCO submission, paras. 11 and 13.
<sup>76</sup> A/HRC/38/32/Add.1, para. 103.
<sup>77</sup> Ibid., para. 109.
<sup>78</sup> Ibid., para. 91.
<sup>79</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.32–127.42, 127.52–127.62, 127.65–
   127.67, 127.82, 127.90, 127.158–127.160 and 127.162.
80 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 11.
81 Ibid., para. 12.
<sup>82</sup> Ibid., para. 13.
83 UNESCO submission, para. 15.
84 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 10.
85 For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.43–127.44.
86 CCPR/C/CIV/CO/1, para. 11.
<sup>87</sup> A/HRC/35/43, para. 83 (b).
88 Ibid., para. 83 (d).
<sup>89</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.163 and 127.175.
90 UNESCO submission, para. 14.
<sup>91</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.167–127.168 and 127.175.
<sup>92</sup> UNHCR submission, section III, issue 1, recommendation (a).
<sup>93</sup> A/HRC/35/43, para. 80 (c).
<sup>94</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/27/6, paras. 127.87 and 127.152–127.153.
```

96 Ibid., recommendation (h).
 97 Ibid., recommendation (b).
 98 Ibid., recommendation (c).
 99 Ibid., recommendation (d).
 100 Ibid., recommendation (g).

95 UNHCR submission, section III, issue 3, recommendation (a).